

DECISION N°2018-0893/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise COM-SY contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-015/MRAH/SG/DMP pour la restauration à l'occasion du salon de l'élevage du Burkina au profit du MRAH (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 novembre 2018 de l'entreprise COM-SY contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Pauline COMPAORE, Gérante de l'entreprise COM-SY ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Fatima BARRO et W. Sylvie SAVADOGO/YANNA, Agents DMP/MRAH ;

- au titre des attributaires provisoires, Mesdames Z. Augustine et Lynda COULIBALY/SAWADOGO, respectivement Gérante de l'entreprise S.T.S.I et Gérante de Lyn services ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-015/MRAH/SG/DMP pour la restauration à l'occasion du salon de l'élevage du Burkina au profit du MRAH (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2440 du jeudi 08 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 12 novembre 2018 ; que l'entreprise COM-SY a saisi l'ORD par lettre en date du 12 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère des ressources animales et halieutiques a lancé la demande de prix n°2018-015/MRAH/SG/DMP pour la restauration à l'occasion du salon de l'élevage du Burkina au profit du MRAH (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise COM-SY anormalement basse aux lots 01 et 02 ; au lot 2, la commission a par ailleurs relevé qu'elle a adressé sa lettre de soumission à René DONDASSE au lieu du Ministère des ressources animales et halieutiques et qu'elle n'a pas précisé le délai de livraison ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir d'une part qu'il a adressé sa lettre d'engagement à Monsieur René DONDASSE aux deux lots ; qu'il ne comprend donc pas pourquoi c'est au niveau du lot 2 seulement que la commission a relevé le grief portant sur le destinataire ; que le destinataire de ses lettres d'engagement est bien le Ministère des ressources animales et halieutiques tel que spécifié dans les données particulières de la demande de prix ;

d'autre part, le requérant conteste la conformité des autres concurrents ; qu'en effet, il est surpris de constater que S.T.S.I Sarl qui n'a pas proposé de spécifications techniques à l'ouverture soit l'attributaire du lot 02 ; qu'aussi, Bercam et Prestige Alimentaire Plus qui n'ont respectivement pas fourni de garantie de soumission et précisé la validité à l'ouverture devaient être déclarés non conformes et non pris en compte dans l'application de la formule de détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

par ailleurs, il demande la vérification des lettres de soumission de tous les concurrents ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que toutes les procédures de marchés publics sont soumises au respect des dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité et relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ; que, par ailleurs, les soumissionnaires ont l'obligation de proposer un service après-vente conforme au dossier ;

considérant que la CAM a noté de prime abord que le grief relatif à l'adressage de la lettre d'engagement est une erreur ; que c'est seulement le grief sur le caractère anormalement bas de l'offre qui a été retenu contre le requérant ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens ci-dessus cités ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que l'offre de l'entreprise COM-SY est effectivement anormalement basse; qu'en effet, l'application de la formule de l'article 108 a permis de noter que le montant minimum admis est de 9 021 866 FCFA ; que l'offre financière de l'entreprise COM-SY étant moins élevée que ce montant, son offre est irrégulière et ne peut donc être retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise COM-SY est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise COM-SY n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-015/MRAH/SG/DMP pour la restauration à l'occasion du salon de l'élevage du Burkina au profit du MRAH (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 novembre 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale